



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 35100

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la destination du produit de l'imposition à la taxe professionnelle de France Télécom. La décentralisation permet aux collectivités locales de fixer le taux de la taxe professionnelle et de bénéficier directement de son produit. Pourtant, celle appliquée à France Télécom n'est ni fixée ni directement versée aux collectivités locales. Ainsi, la commune de Massy, qui accueille un établissement de cette entreprise sur son territoire, est de fait privée d'une ressource fiscale importante. Cette dérogation au droit commun a également pour conséquence une distorsion de concurrence avec les autres sociétés du secteur des télécommunications. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de modifier les effets de cette particularité fiscale.

Texte de la réponse

Le régime de la fiscalité locale de France Télécom et de La Poste a été défini lors de la réforme du statut de la poste et des télécommunications dans un souci d'équité et de neutralité financière tant à l'égard de l'Etat que des collectivités locales. Pour cette raison, il avait été décidé d'affecter au budget de l'Etat le seul produit 1994 indexé de la fiscalité locale des deux établissements publics, le surplus d'impôts provenant de la croissance des bases des entreprises et de l'évolution des taux votés par les collectivités locales revenant à ces dernières par le biais du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNTP). Ce produit a progressé rapidement passant de 300 millions de francs en 1996 à 1 733 millions de francs en 1999 et a profité principalement aux collectivités locales les plus défavorisées ou ayant des difficultés budgétaires, et notamment aux communes rurales. La fiscalisation de France Télécom et de La Poste marque donc pour ces collectivités territoriales un progrès sensible et participe à l'équilibre général des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. La remise en cause de ces dispositions suppose que plusieurs conditions soient remplies. Il convient, en premier lieu, de permettre à France Télécom de s'adapter à cette évolution. En effet, si France Télécom devait être assujéti comme un contribuable de droit commun, un lourd travail d'inventaire de ses bases au niveau local doit être effectué. Il s'agit, en second lieu, de trouver un système qui prenne en compte les enjeux budgétaires de l'évolution envisagée. Il convient enfin de veiller à garantir une certaine homogénéité territoriale des recettes issues de la fiscalité de cette entreprise. En effet, l'affectation locale de cette fiscalité avantagerait les communes dans lesquelles sont implantées les principaux équipements de France Télécom au détriment des communes moins favorisées et qui bénéficient d'attributions du FNPTP qu'alimente le surcroît de fiscalité des deux établissements publics. Pour mesurer les effets de transferts qu'induirait le retour intégral, aux collectivités locales, des bases de France Télécom, le recensement de ces bases constitue un préalable indispensable. France Télécom s'est engagé dans ce travail, dont les résultats doivent être ensuite exploités par les services de la DGI. A l'issue de cet important travail d'expertise technique, une concertation approfondie devra être engagée.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35100

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5547

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1625